

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES

ASSOCIATIONS
(Loi du 1^{er} juillet 1901)

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le Sous-Préfet de L'HAY-LES-ROSES,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Certifie avoir reçu de MM. DAMERON, DAJRAS, DAMERON Alice, DOUZAS

demeurant à Allée Pierre de Fontveuil 34230 CACHAN

déclaration en date du 14 décembre 1973 par laquelle ils font connaître

la constitution d'une Association

dénommée

"Club du 3^{ème} âge de la Steine"

ayant pour but : d'éviter la solitude trop souvent afférente à cet âge, de créer entre ses membres un climat d'amitié et d'entraide, de les occuper par des activités diverses prévues au paragraphe 3 des statuts que

dont le siège est situé à Allée Pierre de Fontveuil 34230 CACHAN

appui de cette déclaration ont été déposés :

- 1° Deux exemplaires des statuts de l'association.
- 2° La liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association.
- 3° Un registre.

La délivrance du présent Récépissé a le caractère d'une simple formalité et n'implique absolument aucune reconnaissance par l'administration de la validité et de la légalité de l'association intéressée.

A L'Hay-les-Roses le 17 décembre 1973

Le Sous-Préfet,

Pour le Préfet du Val de Marne

Le Sous-préfet délégué,



[Signature]
Yves MOURÈS

(1) Rayer les mentions inutiles.

EXTRAIT DU DECRET DU 16 AOUT 1901

ARTICLE PREMIER. -- La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901, est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Dans le délai d'un mois elle est rendue publique, au moyen de l'insertion au « Journal officiel » d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social. (Un exemplaire du « Journal officiel » contenant cette déclaration est conservé par la Sous-Préfecture.)

EXTRAIT DE LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.